



ARRÊTE N° 2014241_0020
RÈGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES
SUR LE RHÔNE ENTRE LES PK 42.400 ET 62.300
DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'ARDÈCHE, DE LA LOIRE ET DE L'ISÈRE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 86-334 du 6 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de l'Île de la Platière (Isère, Ardèche, Loire) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire «Saône à grand gabarit et Rhône» ;

Sur proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRÊTENT

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Dans les départements de la Loire, de l'Isère et de l'Ardèche, sur la section du fleuve Rhône (y compris le Rhône court-circuité et ses lônes) comprise entre les PK 42.400 et 62.300, sans préjudice des dispositions du règlement général de police (RGP) et du règlement particulier de police d'itinéraire (RPPi) «Saône à grand gabarit et Rhône» concernant les bateaux de plaisance et engins de plage, l'exercice de la navigation de ces derniers, ainsi que les activités sportives et nautiques, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Toutes les activités autorisées sur les plans d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, l'entretien et les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat et gestionnaire de la voie d'eau, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale et de plaisance en transit qui sont prioritaires sur le fleuve Rhône.

Les zones spécifiques suivantes sont réservées à la pratique de chaque sport nautique cité, dans les seules conditions énoncées et sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 3 :

- du PK 56,500 au PK 58,350 – Zone autorisée à la pratique du canoë-kayak, de l'aviron, et du canotage. La pratique de la voile et de la planche à voile est interdite.

Les zones suivantes sont interdites à certaines pratiques :

- du PK 50,000 au PK 51,000 (amont barrage de Saint-Pierre-de-Boeuf) et du PK 0,000 au PK 0,700 du canal d'amenée : la pratique de la voile, de la planche à voile, de l'aviron, du canoë-kayak et du canotage est interdite
- du PK 51,000 (aval du barrage de Saint-Pierre-de-Boeuf) au PK 56,500 : toute navigation de plaisance et activités sportives à l'exception du plan d'eau situé en rive droite au PK 53,700 (bassin de joutes de LIMONY) sont interdites
- du PK 54,000 au PK 58,350 – Lônes de l'île de la Platière : la zone est interdite à tout type de navigation

Article 3 : SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

3-1 du PK 56,500 au PK 58,350

Dans cette zone, sont autorisés la pratique du canoë-kayak, de l'aviron et du canotage. Par contre, la pratique de la voile et de la planche à voile est interdite.

Article 4 : SIGNALISATION

Dans le périmètre de la réserve naturelle, les différentes interdictions ou restrictions seront signalées au frais de l'organisme de gestion de cette réserve. Ce balisage et cette signalisation devront recevoir l'approbation des autorités compétentes.

En dehors de cette zone, la signalisation est à la charge du concessionnaire (Compagnie Nationale du Rhône).

Les différentes zones d'évolution seront balisées et signalées aux frais des collectivités et organismes sportifs intéressés. Ce balisage et cette signalisation devront recevoir l'approbation préalable du ou des préfet(s) du ou des département(s) concerné(s).

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation nautique par le(ou les) préfet(s).

Article 5 : RÈGLES DE ROUTE

Sous réserve des dispositions du RGP et du RPP d'itinéraire en vigueur, concernant les bateaux et engins de plaisance, la navigation de plaisance en transit s'exerce dans les mêmes conditions que la navigation commerciale.

Article 6 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Pour rappel, en application des articles R.4241-38, A.4241-38-1 à A.4241-38-5 du Code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver toute ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique.

Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions.

L'organisateur doit adresser la demande, trois mois avant la manifestation, au préfet du département du lieu où celle-ci se déroule.

Article 7 : MESURES TEMPORAIRES

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par les préfets de la Loire, de l'Isère et de l'Ardèche, portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION.

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être

observées, le ou les préfet(s) du ou des département(s) concerné(s) se réserve(nt) le droit d'abroger le présent arrêté.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 10 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté et le schéma directeur joint sont affichés dans les mairies de Vérin, Saint-Michel-du-Rhône, Chavanay, Saint-Pierre-de-Boeuf, Limony, Serrières, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Le-Péage-de-Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Sablons, ainsi qu'aux abords du plan d'eau par les soins des mairies concernés et seront disponibles sous forme électronique à l'adresse internet suivante :

www.vnf.fr

Ils sont également consultables au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 11 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : MESURES NÉCESSAIRES À L'APPLICATION DU PRÉSENT RPP

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature, au plus tôt le 1^{er} septembre 2014.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- Arrêté préfectoral de la Loire du 10 août 1979
- Arrêté inter préfectoral n° 90-1078 de la Loire, de l'Ardèche et de l'Isère du 12 mars 1990
- Arrêté préfectoral de l'Isère n° 80-2667 du 17 mars 1980
- Arrêté préfectoral de l'Ardèche du 23 avril 1980

Les préfets de l'Ardèche, de l'Isère et de la Loire, le gestionnaire de la voie d'eau, le concessionnaire (CNR) et la brigade fluviale de gendarmerie de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de chaque département.

Privas, le 29 AOUT 2014

Le Préfet de l'Ardèche



Bernard GONZALEZ

Le Préfet de l'Isère

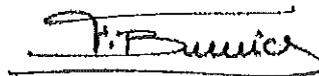
19 AOUT 2014



Richard SAMUEL

La Préfète de la Loire

- 1 SEP. 2014



Fabienne BUCCIO

